par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à ce present original, auquel & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiéme, & au dessus est écrit VISA, paraphé d'vn paraphe, ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINES. *Contentor*, DES MOVLINS, & à l'endroit dudit seing est écrit:

*Leuës publiées & enregistrées és registres du Grand Conseil du Roy, oüy sur ce le Procureur General en iceluy, & de son consentement. Fait à Paris le vnziéme iour de Feurier mil cinq cens cinquante & vn. Ainsi signé,* COTON.

Et plus bas est aussi écrit:

*Le present Edit a esté leu en la Chancellerie en la presence de Monseigneur le Garde des Seaux, Messire Iean Bertrand Chancelier, & des Notaires & Secretaires y estans, & sur iceluy ordonné par mondit Seigneur le Garde des Seaux estre mise la lecture & publication par moy Notaire & Secretaire du Roy, ceiourd'huy treizéme iour de Feurier l'an mil cinq cens cinquante & vn. Ainsi signé,* COCQVET,

Plus est écrit audit feüillet *verso*:

*Leu publié & enregistré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le vingt-sixiéme iour de Feurier l'an mil cinq cens cinquante & vn. Signé,* LANGLOIS, *& est iceluy Edit scellé de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

*Autre Edit du Roy, contenant attribution & iurisdiction souueraine en la Cour des Monnoyes, tant en matiere ciuile, que criminelle, & augmentation d'Officiers en icelle. Adressé pour la verification tant au Parlement de Paris, que autres Parlemens de France, & Generaux des Monnoyes.* En Ianuier 1551.

*Extrait du Registre de ladite Cour, cotté M. fol. 1.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & auenir, Salut. Comme de long-temps & d'ancienneté ait esté instituée & establie nostre Chambre de nos Monnoyes en nostre ville & cité de Paris, par nos predecesseurs Rois de France (que Dieu absolue) & par nous confirmée, auec vn President & dix Conseillers Generaux, nos Aduocat & Procureur, & autres Officiers, pour nous conseiller en ce qu'il nous conuient faire pour donner ordre au faict de nosdites Monnoyes, par lesquelles sont estimées toutes choses qui sont necessaires pour l'vsage des hommes, & inuentées pour la facilité du commerce des vns aux autres, & par lesquelles toutes choses reçoiuent leur certain prix & estimation. En laquelle Chambre lesdits Generaux ont entiere connoissance, iurisdiction & superintendance priuatiuement à tous Iuges, tant de nos Cours souueraines, que Iuges ordinaires de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, pour iuger & determiner si lesdites Monnoyes sont fabriquées de poids & loy, ou dedans les remedes sur ce ordonnez, & des fautes, maluersations & abus qui se commettent au faict de nosdites monnoyes, tant par les Maistres particuliers & Officiers d'icelles, que Changeurs, Orfeures, Ioyaliers, Affineurs, Departeurs, Batteurs d'or & d'argent, Mineurs & Officiers des Mines, Cueilleurs & Amasseurs d'or de pailioles de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, en ce qui concerne leurs charges, offices, estats & mestiers. Et aussi leur auoit esté attribué la iurisdiction & coërtion par concurrence & preuention à nos autres Iuges ordinaires, contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, Allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances, sur le cours & mise de nos monnoyes, & des monnoyes estrangeres, ausquelles nous donnons, & defendons le cours & mise en nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries. Et aussi pour connoistre des appellations qui seront interiettées, tant des Preuosts, Gardes & autres Officiers de nosdites Monnoyes, que des Conseruateurs des priuileges de nosdites Mines, és causes & matieres desquelles ils doiuent connoistre par nosdites Ordonnances, à la charge que s'il estoit appellé des sentences & iugemens de nostredite Chambre, lesdites appellations seront deci-

dées & determinées en nostre Cour de Parlement à Paris. Au moyen desquelles appellations lesdits Maistres & Officiers, Changeurs, Orfeures & autres dessusdits, ne craignent lesdits iugemens de nostredite Chambre, & ne sont curieux de bien verser en leurs estats, offices & mestiers, se confians par ledit appel, lequel prend quelquefois long trait de temps, d'égarer & déguiser leurs fautes, maluersations & abus, au grand dommage de nous & de nos suiets.

1. Sçauoir faisons, que nous voulans sur ce pouruoir, aprés auoir mis la matiere en deliberation auec aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages pour ce conuoquez & assemblez en nostre Conseil Priué, & par l'aduis d'iceluy, auons creé, erigé, & estably, creons, erigeons & establissons par ces presentes, nostredite Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure : pour y estre connu, iugé & decidé par Arrest en dernier ressort & sans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite Chambre par Ordonnance, tant de nous, que de nos predecesseurs Roys, soit en premiere instance ou par apppel desdits Gardes, Preuosts & Conseruateurs des priuileges des Mines.

*Souueraineté de la Cour des Monnoyes.*

2. Contre lesquels Iugemens & Arrests, nul ne sera receu sinon par la voye de proposition d'erreur, és matieres desquelles par nos Ordonnances l'on peut proposer erreur, & tout ainsi qu'en nos autres Cours souueraines : à la charge toutefois que pour donner lesdits Arrests, il y aura tousiours le nombre de neuf pour le moins desdits Generaux de nos Monnoyes, auec le President, ou le plus ancien desdits Generaux pour l'absence dudit President : de façon qu'esdits Iugemens ils soient tousiours au nombre de dix.

*Le nombre des opinans.*

3. Et pource qu'il n'y a de present en ladite Chambre, sinon vn President & dix Conseillers Generaux, qui sont tenus d'enuoyer ordinairement aucun d'entre eux, pour visiter l'estat de nosdites Monnoyes & Officiers d'icelles par tout nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, tellement qu'ils ne pourroient estre en nombre suffisant pour donner lesdits Arrests. A CETTE CAVSE voulans à ce pouruoir, & que les procés ciuils & criminels suruenans en nostredite Cour des Monnoyes, soient mieux instruits & iugez, selon le droict & raison par suffisant nombre de Iuges, comme dit est, & ladite Cour tenuë en meilleure & plus grande authorité : Nous auons par l'aduis & deliberation de nostredit Conseil, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en icelle nostre Cour des Monnoyes, vn second President & trois Conseillers Generaux de robbe longue, licentiez, sçauans & experimentez au faict de iudicature, aux gages qui leur seront par nous cy-aprés ordonnez : Et à tels autres droits, profits, preéminences, franchises, libertez qui y appartiennent, & qu'ont ioüy & ioüyssent lesdits Presidens & Generaux de l'ancienne creation & institution.

*Vn President & dix Conseillers.*

*Creation d'vn President & de trois Conseillers de robbe longue.*

4. Et outre disons, declarons & ordonnons qu'aduenant vacation d'aucuns Offices desdits Presidens & Generaux, il y sera par nous & nos successeurs Roys, pourueu de personnes de robbe longue, sçauans & experimentez au faict de iudicature : Tellement qu'outre lesdits Presidens, le nombre d'iceux Generaux Conseillers de robbe longue soit tousiours de sept pour le moins, & de ceux de robbe courte six au plus, sçauans, experimentez au faict de nosdites Monnoyes, tous suiets à examen, auant qu'ils puissent estre receus esdits estats & offices : lesquels doresnauant se feront receuoir & presteront le serment sur ce deu & accoustumé en nostredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs.

*Reception & serment des Officiers de la Cour.*

5. Et afin que chacun sçache de quelles causes & matieres icelle nostre Cour deura connoistre, & qu'aucun trouble ou empeschement n'y soit mis par nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneschaux & Iuges quelconques : Auons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons par cesdites presentes, de nos certaine science, pleine puissance & authorité royale, Delphinale & Prouençale, que nostredite Cour des Monnoyes connoistra sans appel & en dernier ressort, comme dit est, priuatiuement à tous Iuges, soient de nos Cours souueraines, Chambres des Comptes ou autres de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, des deniers des boestes de toutes nosdites Monnoyes : ensemble des fautes & maluersations commises, & qui se commettront par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioyaliers, Graueurs, Balenciers, & autres faisans faict de nosdites monnoyes, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports que les Maistres d'iceux mestiers seront tenus faire doresnauant : c'est à sçauoir en nostre ville de Paris, pardeuant les Generaux de nostredite Cour des Monnoyes : & aux autres villes de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries pardeuant les Gardes & Preuosts d'icelles Monnoyes, chacun à son détroit & ressort.

*Iurisdiction priuatiue.*

*Les Iusticiables de la Cour des Monnoyes.*

6. Aussi connoistra nostredite Cour des Monnoyes, par preuention & concurrence, auec nos Baillifs, Seneschaux & autres Iuges du faict des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, infracteurs de nos Ordonnances, touchant le faict de nosdites Monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée & appartient ausdits Generaux de nos Monnoyes par ordonnance, tant de nous, que nos predecesseurs Roys, circonstances & dépendances, le tout par Arrest & en dernier ressort, comme dessus, iusques à condamnation & execution corporelle, mesmement de mort & abscission de membres inclusiuement, soit en premiere instance ou par appel des Commis & Deputez par ladite Cour, Gardes, Preuosts desdites Monnoyes, & Conseruateurs des priuileges des mines : en tout cas desquels ils peuuent connoistre en premiere instance.

*Connoissance du crime de fausse monnoye, & alteration d'icelle.*

7. Lesquels Arrests & Iugemens de nostredite Cour des Monnoyes, voulons estre executez incontinent & sans delay, tant en nostredite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, qu'autres lieux & endroits de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, sans demander aucunes lettres de Visa, Placet, ne Pareatis, ne faire aucunes insinuations à nos Cours de Parlement, ou autres Iuges desdits Pays : nonobstant qu'ils voulussent pretendre lesdits Generaux de nos Monnoyes n'auoir territoires pour executer leursdits Iugemens & Arrests, & quelconques autres priuileges, statuts & stiles pretendus au contraire, ausquels nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

*Arrests de la Cour des Monnoyes, executoriables sans pareatis.*

8 Et enioignons bien expressément à nos Preuosts de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges chacun endroit soy, qu'ausdits Generaux des Monnoyes, leurs Commis & Deputez baillent conseil, confort, aide & secours, auec prisons, outils & lieux pour bailler tortures, Sergens & Executeurs de haute Iustice, toutes fois qu'ils en seront requis pour la confection des procés criminels, & execution de leursdits Iugemens & Arrests: sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné directement ou indirectement aucun trouble, détourbier, ou empeschement, sur peine d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeïssans à nos Commandemens, Edicts & Ordonnances, dont ils seront iusticiables pour ce regard en nostredite Cour des Monnoyes: En enioignant à nostre Procureur General en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires.

9. Declarons en outre que les parties, tant de pays coustumier, que de droict écrit, qui auront mal appellé en nostredite Cour des Monnoyes, seront condamnez enuers nous pour le fol appel, en trente liures parisis d'amende, qui sera receuë par le Receueur des exploicts & amendes de ladite Cour.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours de Parlemens de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & Generaux de nosdites Monnoyes, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdictions, & par tout où besoin sera; & le contenu en icelles obseruer, garder, entretenir & accomplir selon sa forme & teneur. Et à ce faire souffrir & obeïr, contraignent ou fassent contraindre toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, reaument & de faict, par toutes voyes & manieres dessus declarées, nonobstant quelconques oppositions faites ou à faire par les Maistres, Officiers de nosdites Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Ioüailliers & autres personnes dessus nommées : nonobstant aussi toutes coustumes & priuileges de Foires & de Villes, traictez, conuentions, & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques, prohibans la distraction des personnes hors desdits pays; & autres choses contraires à ce present Edict : mesmes nonobstant l'erection de nosdites Cours de Parlement. Ausquels priuileges, coustumes, traictez, conuentions, libertez, chartres & erections, leur contenu & effet, nous auons derogé & derogeons pour cette fois seulement, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Delphinale & Prouençale, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. Et pource que de ces presentes il conuiendra publier & notifier en plusieurs lieux, (ce que commandons & voulons estre fait, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance) nous voulons qu'à la copie d'icelles collationnée par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiéme. Visa. Signé au bas, Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE.

*Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, de expresso mandato eiusdem Domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in vltimo ressorto materiarum criminalium. Actum Parisiis in Parlamento, duodecima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo, ante Pascha.* Signé, DV TILLET.

*Lecta, publicata & registrata de mandatis expressissimis reiteratis, in registro Curiæ con-*

*tenris, Parisiis in Parlamento, sextadecima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo.* Signé, CAMVS.

Du 9. Mars 1551.

## *Lettres de Iussion au Parlement de Paris, pour l'enregistrement dudit Edict.*

*Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 6. verso.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par nostre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier, ayons par bonne & meure deliberation des Princes de nostre Sang, & gens de nostre Conseil Priué, creé & erigé nostre Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, comme sont nos Cours de Parlement, ainsi qu'il est plus amplement contenu en iceluy, lequel auroit esté leu, publié & enregistré, tant en nostre Chancelerie de Cour, que en nostre Grand Conseil, & lequel afin qu'il fust mieux entretenu sans aucun empeschement au contraire, vous auroit esté de par nous presenté pour estre pareillement leu, publié & enregistré en nostredite Cour, ce que n'auroit voulu faire obstant que nostre Procureur General auroit requis nous estre fait certaines remonstrances, que ne deuions donner puissance & authorité à nosdits Generaux, de iuger en souueraineté és matieres criminelles, esquelles y eschet peine de mort, & autres choses à plein contenuës és remonstrances de nostredit Procureur General. Pour ce est-il, que nous considerans que nostredite Chambre est à present garnie d'vn President de robbe longue & dix Generaux, desquels y en a six de robbe longue, & que par nostredit Edict, auons creé en nostredite Chambre vn second President & trois Generaux de robbe longue, sçauans & entendus au faict de iudicature & pratique: voulans iceluy Edict estre inuiolablement entretenu, gardé & obserué, vous commandons & expressément enioignons par ces presentes signées de nostre main, lesquelles voulons seruir pour tous commandemens, inionctions & iussions, soient secondes, tierces ou autres, qu'incontinent & sans aucune retardation, ayez à faire lire, publier & enregistrer en nostredite Cour ledit Edict à vous addressant, & iceluy entretenir, garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans y faire aucune difficulté, modification ou restriction, nonobstant lesdites remonstrances & autres que nous pourriez faire, ou nostredit Procureur General, lesquelles nous tenons & reputons pour toutes faites, veuës & entenduës, & toutes oppositions ou protestations que nostredit Procureur General, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Changeurs, Orfeures, & autres personnes, & Iuges quelconques pourroient faire contre la publication dudit Edict, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé; en enioignant par ces presentes à nostredit Procureur General, de requerir la lecture, publication & verification dudit Edict, sans attendre de nous autres lettres que ledit Edict & ces presentes, lesquelles voulons seruir pour toutes iussions, commandemens & inionctions. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus les remonstrances par vous faites ou à faire, & tous autres edicts, ordonnances, statuts, priuileges & libertez contraires, tant audit Edict, qu'à ces presentes, & ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale. Donné à Reims, le neufiéme iour de Mars, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiéme. Ainsi signé, HENRY. Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE. Et seellées sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Et au dessous est écrit:

*Registrata Parisiis in Parlamento, duodecima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo ante Pascha.* Signé, DV TILLET.

Du 25. Mars 1551.

## *Lettres Patentes, portant inhibitions & defenses à la Cour de Parlement de Paris, de prendre connoissance des matieres appartenans à la Cour des Monnoyes.*

*Extraict du Registre de la Cour cotté M. fol. 7. verso.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par Edict de nous donné à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier passé, deliberé en nostre Conseil Priué, auquel